

## **Sommaire: Analyse de la jurisprudence pénale suisse sur la protection des animaux 2015**

Au cours de la dernière décennie le nombre des procédures pénales sur la protection des animaux a plus que triplé et ces dernières 15 années il a même plus que quintuplé. Selon la Fondation pour l'animal en droit (TIR) il s'agit d'un développement positif, comme les nombres ne représentent pas une augmentation des infractions de la Loi pour la Protection des Animaux (LPA), mais plutôt une amélioration de son application.

Ainsi que les années précédentes, un nombre particulièrement élevé se montre dans le canton de St Gall. Comparant les nombres absolus, St Gall occupe une position de tête avec 232 procédures pénales concernant la protection des animaux. De plus, avec 4.65 procédures par 10'000 habitants, St Gall se situe bien au-dessus de la moyenne suisse (2.76) en termes relatifs. Dans le canton de Zurich plus de 400 procédures ont été menées. Zurich, pour les trois dernières années, présente des valeurs de crête non seulement concernant le nombre absolu, mais aussi par rapport au nombre des chiens, du bétail, des chevaux, des porcs et des poules détenus dans le canton. Ces résultats positifs se fondent sur les structures de la poursuite d'infractions de la LPA créés dans ces cantons: Dans le canton de Zurich, la police dispose d'un département spécialisé sur la protection des animaux et de l'environnement. En plus, l'office vétérinaire peut exercer une influence sur les procédures pénales. Dans le canton de St Gall un procureur spécialisé est responsable des enquêtes sur les infractions de la LPA. En 2015, une forte augmentation a aussi été enregistrée dans les cantons de Neuchâtel (+96.4 %) et de Lucerne (+72.9 %).

Par rapport à la population totale le moins de cas provient des cantons de Genève (3 cas, 0.06 procédures par 10'000 habitants), du Valais (21 cas, 0.63 procédures par 10'000 habitants), et de Bâle-Campagne (28 cas, 0.99 procédures par 10'000 habitants). En 2015, dans le canton de Schaffhouse le nombre des procédures pénales a fortement diminué pour atteindre 9 cas, ce qui représente 1.13 procédures par 10'000 habitants.

En 2015, comme dans les années passées, le nombre des procédures concernant les délits contre les animaux de compagnie (1330 cas) prédomine – 66.6 % de toutes les décisions datant de 2015 traitent au moins un délit contre un animal de compagnie. 539 cas comprennent des infractions contre les animaux de rente, 102 contre les animaux sauvages. Avec 1157 procédures ce sont à nouveau les chiens qui sont touchés le plus souvent par des violations de la LPA – cela correspond à 2.85 procédures par 1000 chiens. Dans les trois dernières années, par rapport aux animaux détenus, le nombre de cas concernant les chiens est presque dix fois supérieure au nombre de cas concernant le bétail et 37 fois supérieure au nombre de cas concernant les porcs.

Cependant, 13.4 % des procédures traitant des délits contre un chien concernent la maîtrise insuffisante du chien – le chien n'est donc pas victime d'un crime. De plus, la moitié des procédures s'applique seulement à l'absence des cours obligatoires. Il s'agit donc de cas où le bien-être du chien n'est pas compromis directement. En outre, l'analyse montre que, dans beaucoup de cantons, le contrôle des cours obligatoires a montré ses effets seulement ces deux dernières années. Ainsi, il est d'autant plus décevant que les cours obligatoires ont été abolis précipitamment en invoquant de prétextes douteux.

Il s'avère que, selon l'analyse des peines prononcées, ce sont de nouveau les cantons d'Argovie et de Thurgovie où les contraventions de l'art. 28 al. 1 LPA ont été sanctionnées le plus lourdement avec des amendes de 400 francs. Depuis 2011, les amendes atteignent une médiane de 300 francs et une moyenne de 348 francs. Dans la base de données de la TIR 176 peines pécuniaires avec sursis concernant seulement des infractions de la LPA ont été enregistrées, situant la médiane à 30 jours-amende – ce qui correspond à une augmentation de 10 jours-amende comparés à l'année précédente. Seulement six peines pécuniaires ont été prononcées sans sursis et aucun délit n'a été sanctionné par une peine privative de liberté. Considérant les sanctions prévues dans le cadre de la loi et les atteintes à la santé des animaux concernés, ces sanctions prononcées ne sont certainement pas suffisantes.

Cette année, l'analyse de la jurisprudence pénale se concentre en outre sur le non respect des principes généraux du droit pénal par les autorités chargées de l'application de la LPA. Il s'avère que, de manière illicite, les délits selon l'art. 26 LPA ne sont régulièrement que sanctionnés par une amende (au lieu d'une peine pécuniaire ou privative de liberté). De plus, les cas où les prévenus n'ont pas connaissance de leurs obligations légales sont souvent traités comme des délits de négligence – contrairement à la doctrine juridique pénale. De manière plus générale, la distinction entre intention délibérée et négligence pose des difficultés aux autorités. Ainsi, dans une ordonnance pénale du canton de Berne un prévenu a été puni uniquement à cause d'un délit de négligence, après avoir laissé son chien dans une caisse de transport dans sa voiture pendant plusieurs heures par une température au-dessus de 33 degrés. Le chien est alors mort de manière cruelle. Comme il est bien connu que la température à l'intérieure d'une voiture garée en plein soleil augmente nettement en peu de temps, selon l'avis de la TIR, il faut partir du principe d'un dol éventuel.

De temps en temps les autorités pénales n'observent tout simplement pas la loi. Ainsi, la non-entrée en matière a été décidée dans un cas, où le prévenu détenait des parents de poules de chair sans possibilités de se percher à différentes hauteurs et sans litière – contrairement à l'art. 66 de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn). Le ministère public a notamment justifié cette décision par le fait que ce mode de détention (illicite) était conforme à la pratique usuelle. Par ailleurs, les autorités pénales éprouvent de grandes difficultés à distinguer entre les mauvais traitements infligés aux animaux (Art. 26 LPA) et les autres infractions (Art. 28 LPA). Dans ce cadre les délits sont tellement banalisés qu'il s'agit en fait d'un mépris des dispositions légales. Ainsi, une prévenue a été condamnée par une simple contravention au lieu d'un délit après avoir négligé son chien malade de manière qu'il ne pouvait plus se lever souffrant de plusieurs plaies de six à huit centimètres au-dessus des saillis osseuses des articulations des hanches et des épaules. Elle a omis de consulter un vétérinaire.

En résumé, pour ce qui concerne la jurisprudence pénale sur la protection des animaux il reste un grand potentiel d'amélioration. Il est absolument inacceptable que des dispositions législatives contraignantes sont toujours négligées, que les infractions de la LPA ne sont pas poursuivies ou sanctionnées beaucoup trop faiblement. Par conséquent, la TIR a précisé les six postulats les plus importants dans une liste de demandes.